

# COMMUNE DE REGUISHEIM

## PROCES-VERBAL DE LA SEANCE ORDINAIRE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 25 AVRIL 2019

### ORDRE DU JOUR

1. Approbation du P.V. de la réunion du 10 avril 2019
2. Droit de préemption urbain
3. Avis sur le projet de PLUI de la Communauté de Communes du Centre Haut-Rhin avant son arrêt
4. Nouvelle répartition des délégués communautaires au sein du conseil de la Communauté de Communes du Centre Haut-Rhin
5. Transfert de compétences eau et assainissement à la Communauté de Communes du Centre Haut-Rhin
6. Modifications statutaires du Syndicat Mixte de l'III et renonciation à sa transformation concomitante en établissement public d'aménagement et de gestion de l'eau (EPAGE)
7. Informations et divers

PRESENTS	EXCUSES	PROCURATIONS A
HOEGY Bernard		
METZGER Fabienne		
SCHMITT Yannick		
FLEISCHER Fabienne		
ANGSELL Jean-Louis		
NODON FLIEG Véronique		
	HAEFFLINGER Patrice	ANGSELL Jean-Louis
SUTTER Sabrina		
BOEGLIN Thierry		
	MUSSOTTE Julie	SCHMITT Yannick
WUNDERLY Christophe		
	HEITZMANN Aurélie	HOEGY Bernard
HASSENFRATZ ERIC		
BACHER Annette		
SCHWENGER Guillaume		
PAULUS Frank		
SCHWOB Philippe		
	LATUNER Maurice	SCHWOB Philippe
BUGMANN Steve		

Monsieur Bernard HOEGY, Maire, salue les membres du Conseil Municipal et ouvre la séance à 20 h 00. Il procède à l'appel des conseillers et constate que le quorum est atteint.

M. Patrice KIEFFER est désigné en qualité de secrétaire de séance.

## **POINT 1 : APPROBATION DU P.V. DE LA REUNION DU 10 AVRIL 2019**

Le P.V. de la réunion du 10 avril 2019 est soumis au vote.  
Il est approuvé à l'unanimité.

## **POINT 2 : DROIT DE PREEMPTION URBAIN**

Les déclarations d'intention d'aliéner suivantes ont été reçues en mairie.

- Section 1, n° 47 et 154/48, 77 Grand'Rue, superficie totale 11,88 ares.  
Vente M et Mme David FLEISCHER à M Antoine RICHARD au prix de 390 000 €. Mme FLEISCHER Fabienne ne prend pas part au vote pour cette déclaration.
- Section 59, n° 353/306, 357/10, 402/1, 10 rue des Jardins, superficie totale 5,13 ares.  
Vente M. Olivier LAURENT et Mme Dénoline JOLIVET à Mme Martine HERLING au prix de 304 000 €.
- Section 56, n° 89/37, 28 Les Tilleuls, superficie 8,40 ares.  
Vente Mmes KELLERER, MULLER, M. WYBRECHT à M. Jérémy HUMLER et Mme Sabrina CARPENTIER au prix de 182 000 €

Le conseil municipal décide :

- à l'unanimité de ne pas faire valoir son droit de préemption pour les deux derniers biens mentionnés ci-dessus.

- par 18 voix pour de ne pas faire valoir son droit de préemption pour le premier bien.

### **POINT 3 : AVIS SUR LE PROJET DE PLUI DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU CENTRE HAUT-RHIN AVANT SON ARRET**

#### **Le Maire expose :**

Le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) est un document de planification qui définit un projet de territoire et détermine en conséquence les règles générales d'utilisation des sols. Il comprend un rapport de présentation (plusieurs tomes), un projet d'aménagement et de développement durables (PADD), des orientations d'aménagement et de programmation, des règlements graphiques et écrit et des annexes.

Les études concernant l'élaboration du PLUi ont été engagées depuis 2016, et ont permis de définir un projet de territoire cohérent qui s'appuie sur la prise en compte du Schéma de Cohérence Territoriale Rhin-Vignoble-Grand Ballon.

Conformément à la délibération du conseil de communauté de la Communauté de Communes du Centre Haut-Rhin (CCCHR) du 27 octobre 2015 (prescription en vue de l'élaboration du PLUi), les conseils municipaux sont appelés à donner un avis sur le projet de PLUi, avant son arrêt par le conseil de communauté. Cet avis porte sur les règlements écrits et graphiques, ainsi que sur les orientations d'aménagement et de programmation concernant la commune.

Ce sont ces derniers documents qui sont opposables aux autorisations d'urbanisme (dans un rapport de conformité pour les règlements écrit et graphique et dans un rapport de compatibilité pour les orientations d'aménagement et de programmation).

Il est rappelé que dans le cadre de la procédure d'élaboration, après arrêt du PLUi par le Conseil de Communauté, les conseils municipaux seront saisis dans le cadre de la consultation officielle sur le projet de PLUI arrêté.

M. le Maire indique que l'emplacement réservé n°6 près du cimetière doit être supprimé, il n'a plus lieu d'être.

M. Boeglin s'interroge sur les emplacements réservés rue des Vergers. M. le Maire informe qu'ils sont prévus pour l'élargissement de la voirie, dans le cadre d'une éventuelle préemption de ces bouts de parcelles par la commune.

M. Schwob se questionne sur les terrains qui seront ouverts à la construction. M. le Maire lui fait part que le SCOT a limité les zones constructibles à 2,5 hectares et que pour l'essentiel il est prévu une zone constructible à côté de l'espace des 3 cœurs, une derrière le lotissement les Acacias et une bande rue de la Tuilerie.

M. le Maire précise également qu'un point sera fait sur le PLUI tous les 5 ans et que ce document n'est plus figé dans le temps.

## **Le Conseil Municipal,**

**VU** le code de l'Urbanisme ;

**VU** la délibération du Conseil de Communauté du 27 octobre 2015 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal et définissant les objectifs poursuivis ainsi que les modalités de concertation avec les habitants, les associations et les autres personnes concernées et les modalités d'association des communes membres ;

**VU** Les débats au sein des différents conseils municipaux des communes membres de la CCCHR en date des 24 août 2017 (MEYENHEIM), 28 août 2017 (OBERHERGHEIM), 29 août 2017 (MUNWILLER), 30 août 2017 (NIEDERHERGHEIM), 31 août 2017 (NIEDERENTZEN), 11 septembre 2017 (OBERENTZEN), 14 septembre 2017 (REGUISHEIM), 18 septembre 2017 (BILTZHEIM), 25 septembre 2017 (ENSISHEIM) et au sein du conseil de communauté sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables en date du 26 septembre 2017 ;

**VU** les réunions avec les personnes publiques associées les 6 juillet 2017 et 17 janvier 2019 sur le projet de PLUI ;

**VU** la concertation avec le public qui se déroulera jusqu'à l'arrêt du PLUI ;

**VU** le projet de PLUI, tel qu'annexé à la présente délibération (PADD, règlements écrit et graphiques, orientations d'aménagement et de programmation)

### **Après en avoir délibéré, à l'unanimité**

Emet un avis *favorable* au projet de PLUI sur les règlements graphiques et écrit, et les orientations d'aménagement et de programmation concernant la commune.

## **POINT 4 : NOUVELLE REPARTITION DES DELEGUES COMMUNAUTAIRES AU SEIN DU CONSEIL DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU CENTRE HAUT-RHIN**

### *Monsieur le Maire expose :*

L'article L. 5211-6-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, modifié par la loi du 28 février 2017, détermine les modalités de composition des conseils communautaires, à mettre en œuvre dans la perspective du prochain renouvellement général des conseils municipaux en mars 2020.

Il en ressort que le nombre et la répartition des sièges au sein des organes délibérants pourront être fixés de deux manières :

- soit par accord local exprimé par les deux tiers au moins des conseils municipaux des communes membres représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci ou par la moitié au moins des conseils municipaux des communes membres représentant plus des deux tiers de la population de celles-ci. Cette majorité doit comprendre le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population des communes membres.

Les règles suivantes doivent toutefois être respectées :

- le nombre total de sièges ne peut excéder de plus de 25 % le nombre de sièges, variable en fonction de la population de l'établissement public de coopération intercommunale, qui serait attribué à défaut d'accord local,

- les sièges sont répartis en fonction de la population municipale de chaque commune telle qu'elle résulte du dernier recensement authentifiée par le décret n° 2018-1328 du 28 décembre 2018,
- chaque commune dispose d'au moins un siège,
- aucune commune ne peut disposer de plus de la moitié des sièges,
- la représentation de chaque commune ne peut être supérieure ou inférieure de plus de 20 % par rapport à son poids démographique dans la communauté, sauf :
  - lorsque la répartition effectuée en application des dispositions du droit commun conduit à ce que le nombre de sièges attribués à une commune s'écarte de plus de 20 % de la proportion de sa population dans la population globale et que la répartition effectuée par l'accord local maintient ou réduit l'écart à la moyenne,
  - lorsque l'accord attribue deux sièges à une commune pour laquelle la répartition effectuée en application du 1° du IV de l'article L. 5211-6-1 conduirait à l'attribution d'un seul siège (avant attribution forfaitaire d'un siège aux communes ne pouvant bénéficier de siège dans le cadre de la répartition en fonction de la population).
- à défaut d'accord local, le nombre et la répartition des sièges sont fixés de manière automatique selon les modalités prévues aux II à V de l'article L. 5211-6-1 du CGCT.

Les conseils municipaux sont appelés à délibérer à cet égard avant le 31 août 2019, permettant ensuite à Monsieur le préfet du Haut-Rhin de constater par arrêté, au plus tard le 31 octobre 2019, le nombre total de sièges que comptera le conseil communautaire ainsi que celui attribué à chaque commune membre lors du prochain renouvellement général des conseils municipaux.

Compte tenu de l'ensemble de ces règles et sur avis à l'unanimité des membres du bureau de la communauté de communes, la proposition qui vous est faite porte sur un accord local fixant le nombre de sièges et leur répartition entre les communes de la manière suivante :

communes	population municipale (sans double compte)	<i>répartition actuelle</i>	<i>répartition légale (sans accord local)</i>	proposition répartition sur accord local
<b>BILTZHEIM</b>	<b>439</b>	<b>2</b>	<b>1</b>	<b>1</b>
<b>ENSISHEIM</b>	<b>7 466</b>	<b>9</b>	<b>14</b>	<b>12</b>
<b>MEYENHEIM</b>	<b>1 465</b>	<b>3</b>	<b>3</b>	<b>3</b>
<b>MUNWILLER</b>	<b>481</b>	<b>2</b>	<b>1</b>	<b>1</b>
<b>NIEDERENTZEN</b>	<b>712</b>	<b>2</b>	<b>1</b>	<b>2</b>
<b>NIEDERHERGHEIM</b>	<b>1 120</b>	<b>2</b>	<b>2</b>	<b>2</b>
<b>OBERENTZEN</b>	<b>625</b>	<b>2</b>	<b>1</b>	<b>2</b>
<b>OBERHERGHEIM</b>	<b>1 206</b>	<b>3</b>	<b>2</b>	<b>2</b>
<b>REGUISHEIM</b>	<b>1 847</b>	<b>3</b>	<b>3</b>	<b>3</b>
<b>TOTAL</b>	<b>15 361</b>	<b>28</b>	<b>28</b>	<b>28</b>

Il est proposé au conseil municipal de donner son accord :

- pour fixer le nombre à 28 sièges pour composer l'assemblée délibérante de la Communauté de Communes du Centre Haut-Rhin à compter du prochain renouvellement des conseils municipaux,
- sur la répartition des sièges selon l'accord local figurant dans la dernière colonne du tableau ci-dessus.

### **Après délibération**

#### *Le Conseil Municipal, à l'unanimité*

- **approuve** l'accord local fixant à 28 le nombre de sièges du conseil communautaire ainsi que la répartition de ces sièges entre les communes membres à compter du prochain renouvellement des conseils municipaux ;
- **autorise** le Maire ou son représentant à signer l'ensemble des documents y afférents.

## **POINT 5 : TRANSFERT DE COMPETENCES EAU ET ASSAINISSEMENT A LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU CENTRE HAUT- RHIN**

### *Monsieur le Maire expose :*

*Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République dite loi NOTRe,*

*Vu la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes,*

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 5214-16,*

*Vu la circulaire N°NOR ARCB1619996N du 13 juillet 2016 relative aux incidences de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République sur l'exercice des compétences "eau" et "assainissement" par les établissements publics de coopération intercommunale.*

*Vu la circulaire N°NOR INTB1718472N du 18 septembre 2017 relative à l'exercice des compétences "eau" et "assainissement" par les établissements publics de coopération intercommunale,*

*Vu l'instruction INTB1822718J relative à l'application de la loi n° 2018-702 du 3 août 2018, relative à la mise en œuvre du transfert des compétences « eau » et « assainissement » aux communautés de communes,*

*Vu les statuts de la Communauté de Communes du Centre Haut-Rhin,*

La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République prévoit dans ses articles 64 et 66 le transfert, à titre obligatoire, des compétences eau et assainissement aux communautés de communes et aux communautés d'agglomération à compter du 1er janvier 2020.

Au regard des difficultés rencontrées dans de nombreux territoires, des assouplissements ont été introduits par la loi n° 2018-702 du 3 août 2018.

Cette loi permet notamment aux communes membres des communautés de commune qui n'exercent pas les compétences relatives à l'eau ou à l'assainissement à sa date de publication de s'opposer au transfert obligatoire, de ces deux compétences, ou de l'une d'entre elles, si avant le 1er juillet 2019, au moins 25 % des communes membres de la communauté de communes représentant au moins 20 % de la population délibèrent en ce sens. En ce cas, le transfert de compétences prend effet le 1er janvier 2026 au plus tard.

Considérant le contexte local, le fait que la Communauté de Communes du Centre Haut-Rhin ne dispose pas actuellement des compétences eau potable et assainissement des eaux usées et les délais nécessaires à la mise en œuvre du transfert de ces compétences,

**Après délibération,**

*Le Conseil Municipal, à l'unanimité*

**décide :**

- **de s'opposer** au transfert des compétences eau et assainissement à la communauté de communes du Centre Haut Rhin, afin de reporter la date du transfert obligatoire du 1er janvier 2020 au 1er janvier 2026 au plus tard ;
- **de demander** au conseil communautaire de la communauté de communes du Centre Haut Rhin de prendre acte de la présente délibération ;
- **d'autoriser** M. le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

**POINT 6 : MODIFICATIONS STATUTAIRES DU SYNDICAT MIXTE DE L'ILL ET RENONCIATION A SA TRANSFORMATION CONCOMITANTE EN ETABLISSEMENT PUBLIC D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DE L'EAU (EPAGE)**

***Monsieur le Maire expose :***

La loi du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles a confié au bloc communal une compétence exclusive en matière de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations (GEMAPI).

A ce titre, le bloc communal devient responsable (article L 211-7 du Code de l'environnement):

- de l'aménagement des bassins ou fraction de bassins hydrographiques (1°),
- de l'entretien et l'aménagement des cours d'eau, canaux, lacs ou plans d'eau, y compris leurs accès (2°),
- de la défense contre les inondations (5°),

et de la protection et restauration des sites, écosystèmes aquatiques et zones humides ainsi que des formations boisées riveraines (8°).

Ces compétences ont été transférées automatiquement à la Communauté de Communes le 1er janvier 2018.

Les autres collectivités (Communes, Département...) peuvent continuer d'exercer les autres missions de l'article L 211-7 du Code de l'environnement et notamment :

- 4° La maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou la lutte contre l'érosion des sols ;
- 7° La protection et la conservation des eaux superficielles et souterraines ;
- 9° Les aménagements hydrauliques concourant à la sécurité civile ;
- 10° L'exploitation, l'entretien et l'aménagement d'ouvrages hydrauliques existants ;
- 11° La mise en place et l'exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques ;
- 12° L'animation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique.

Les Communes restent notamment concernées par la compétence de maîtrise des eaux pluviales et du ruissellement (4°), ainsi que la gestion des ouvrages hydrauliques existants (10°) dont elle est propriétaires (murs de rives, seuils, protections des berges...).

L'importance des responsabilités attachées à l'exercice obligatoire de la compétence GEMAPI, tout comme la nécessité d'agir à une échelle adaptée et pertinente pour prévenir

les risques et répondre aux besoins de chaque territoire, continuent à militer pour que cette compétence puisse être confiée à un Syndicat Mixte qui sera en capacité, en application du principe de solidarité territoriale, d'exercer au mieux cette compétence sur un bassin versant cohérent.

Dans cette optique, par délibération du 3 juillet 2018, le Conseil Municipal s'est prononcé en faveur de l'extension du périmètre du Syndicat à toutes les communes du bassin versant de l'III, a décidé d'adhérer au Syndicat Mixte de l'III pour la totalité du périmètre de la communauté inclus dans celui du bassin versant de l'III et a approuvé les nouveaux statuts du Syndicat mixte de l'III et sa transformation concomitante en EPAGE.

## **1. L'arrêt de la procédure de labellisation en EPAGE en cours**

La procédure de transformation en EPAGE du Syndicat mixte de l'III rénové s'inscrivait dans une démarche globale de labellisation de l'ensemble des syndicats mixtes de rivière haut-rhinois.

La Commission Départementale de Coopération Intercommunale (CDCI) en 2017, tout comme l'ensemble des comités syndicaux des structures concernées, leurs communes membres et les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) nouvellement compétents en matière de GEMAPI, se sont prononcés en faveur de la rationalisation et de la nouvelle organisation des syndicats de rivière proposée dans le Haut-Rhin, soucieux de permettre à ces structures de continuer à associer tous les acteurs du cycle de l'eau sur un territoire cohérent.

Sur la base de ces délibérations, un dossier a été déposé auprès du Préfet coordonnateur de bassin aux fins d'engager la procédure de labellisation des syndicats mixtes de rivière rénovés en EPAGE.

De nombreux échanges ont eu lieu entre les services du Département, du Syndicat mixte du Bassin de l'III, acteur majeur de la mutualisation entre syndicats de rivière et porteur de leur ingénierie, et les services de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) Grand Est.

Le 7 décembre 2018, le Comité de Bassin compétent a rendu un premier avis sur ce projet. Bien que dans sa délibération, cette instance relève la volonté politique forte des collectivités territoriales de couvrir la totalité du département du Haut-Rhin par des EPAGES en vue d'une gouvernance renforcée sur le grand cycle de l'eau, elle souhaite que cette mise en place d'EPAGES prenne en compte la création d'un EPTB sur le bassin versant de l'III, et demande que le Syndicat Mixte du Bassin de l'III confirme son adhésion à la création d'un tel EPTB pour garantir la bonne répartition des compétences entre ce futur EPTB et les EPAGES.

Or, un tel conditionnement du processus de reconnaissance des syndicats mixtes de rivière en EPAGE n'est, à l'heure actuelle, pas acceptable :

- d'une part, parce qu'une répartition claire et précise des compétences entre les syndicats mixtes de rivière et le Syndicat Mixte du Bassin de l'III est d'ores et déjà prévue, et que celle-ci est de nature à permettre à chacun d'exercer ses missions, de mutualiser les compétences, et d'assurer une sécurisation de l'exercice non seulement de la compétence GEMAPI à des échelles hydrographiques pertinentes, mais également des autres compétences définies par l'article L 211-7 du code de l'environnement,
- d'autre part, parce que la création de ce futur EPTB évoquée par le Comité de Bassin, qui serait portée par la Région, est encore hypothétique, que l'équilibre de représentation et de contribution des territoires en son sein n'est pas connu ni validé par les acteurs haut-rhinois compétents, et que la pérennité du Syndicat Mixte du Bassin de l'III, dont l'expertise et la plus-value sont reconnues, pourrait être posée à plus ou moins court terme dans un tel montage,
- enfin, parce que le fonctionnement actuel des syndicats mixtes de rivière, qui bénéficient, de par leur adhésion à cette structure, de l'appui, l'ingénierie et le soutien du Syndicat Mixte du Bassin de l'III qui est doté des compétences humaines et techniques mutualisées nécessaires, ne requiert pas une nouvelle adhésion au futur EPTB régional.

En conséquence, dans la mesure où la réglementation en vigueur n'impose pas la reconnaissance des syndicats mixtes de rivière haut-rhinois en EPAGE et où une telle transformation pourra être sollicitée à nouveau ultérieurement, en tant que de besoin, selon les évolutions du contexte local en la matière, le Syndicat Mixte du Bassin de l'III,

ainsi que l'ensemble des syndicats de rivière concernés, ont décidé de renoncer à la procédure de labellisation en cours.

Un courrier en ce sens a été adressé au Préfet coordonnateur de bassin par le Président du Syndicat Mixte du Bassin de l'III le 23 janvier 2019.

Toutefois, dans la mesure où notre commune avait approuvé, dans le cadre de sa délibération du 3 juillet 2018 précitée, la transformation en EPAGE du Syndicat mixte de l'III, il est nécessaire de prendre une nouvelle délibération renonçant expressément à cette labellisation et abrogeant la délibération susmentionnée sur ce point précis.

## **2. La nécessité de confirmer l'extension du périmètre du Syndicat à toutes les Communes du bassin versant de l'III et d'approuver ses nouveaux statuts**

L'absence de labellisation en EPAGE du Syndicat mixte de l'III n'est pas de nature à remettre en cause les objectifs poursuivis par les élus locaux haut-rhinois en matière de rationalisation des périmètres et des compétences des syndicats mixtes de rivière existants.

En conséquence, n'est pas remise en cause l'adhésion des communes de Appenwihr, Aspach, Berentswiller, Bettlach, Biederthal, Bouxwiller, Emlingen, Feldbach, Ferrette, Flaxlanden, Franken, Hausgauen, Heimersdorf, Heiwiller, Hettenschlag, Hundsbach, Jettingen, Kiffis, Koestlach, Linsdorf, Lucelle, Luemschwiller, Lutter, Muespach, Muespach-le-Haut, Obermorschwiller, Riespach, Ruederbach, Schwoben, Sondersdorf, Steinsoultz, Tagsdorf, Vieux-Ferrette, Wahlbach, Willer, Wittersdorf, Wolschwiller, et Zaessingue à ce Syndicat, telle qu'elle a été autorisée par le Comité syndical compétent.

C'est pourquoi il vous est demandé de confirmer l'accord de notre commune pour cette adhésion.

En outre, pour répondre aux enjeux globaux soulevés, d'une part, par la gestion de la compétence GEMAPI, mais également, d'autre part, par l'exercice des autres compétences définies à l'article L211-7 du Code de l'environnement en matière de gestion de l'eau et visées ci-dessus, il reste pertinent de faire coïncider les actions du syndicat mixte de l'III avec les missions exercées par ses membres en matière de gestion du cycle de l'eau, et de prévoir des modalités de fonctionnement adaptées à ce titre.

Le transfert obligatoire de la compétence GEMAPI au 1<sup>er</sup> janvier 2018 aux intercommunalités implique également que la gouvernance de ce syndicat, ainsi que son fonctionnement, prennent en compte cette donnée. Le syndicat doit en effet nécessairement devenir un syndicat mixte à la carte pour permettre notamment le maintien en son sein du Département et distinguer les compétences confiées par chacun de ses membres.

Dans cette perspective, il importe que chaque membre du syndicat se prononce, sur le projet de nouveaux statuts de celui-ci, ci-joint.

En pratique, les nouveaux statuts proposés sont identiques à ceux approuvés par le Conseil Municipal lors de sa délibération précitée, exception faite du terme « EPAGE » qui a été supprimé, en l'absence de cette labellisation en 2019, et de la représentation des communes membres, qui a pris en compte la prise de compétence de certains EPCI membres « hors GEMAPI » (article 5).

Les nouveaux statuts dont pourrait se doter le syndicat mixte ont été approuvés par le comité syndical à l'unanimité lors de sa séance du 27 mars 2019.

Les organes délibérants des membres des syndicats concernés disposent d'un délai de trois mois pour se prononcer sur les statuts du nouveau syndicat.

Il est précisé qu'en application des statuts du syndicat, les modifications statutaires sont subordonnées à l'accord des organes délibérants exprimé à la majorité qualifiée suivante :

- la moitié des communes représentant les 2/3 de la population des communes,
- ou les 2/3 des communes représentant la moitié de la population ».

Monsieur le Maire propose l'adoption de la délibération suivante :

Vu les statuts du Syndicat mixte de l'III ;

Vu la délibération du comité syndical en date du 31 janvier 2017 approuvant le projet de nouveaux statuts, agréant l'extension du périmètre du Syndicat aux communes Appenwihr, Aspach, Berentswiller, Bettlach, Biederthal, Bouxwiller, Emlingen, Feldbach, Ferrette, Flaxlanden, Franken, Hausgauen, Heimersdorf, Heiwiller, Hettenschlag, Hundsbach, Jettingen, Kiffis, Koestlach, Linsdorf, Lucelle, Luemswiller, Lutter, Muespach, Muespach-le-Haut, Obermorschwiller, Riespach, Ruederbach, Schwoben, Sondersdorf, Steinsoultz, Tagsdorf, Vieux-Ferrette, Wahlbach, Willer, Wittersdorf, Wolschwiller, et Zaessingue en tant que nouveaux membres du syndicat et autorisant sa Présidente à notifier cette délibération aux structures adhérentes au syndicat mixte ;

Vu la délibération du comité syndical en date du 27 mars 2019 approuvant de nouveaux statuts, identiques à ceux validés le 31 janvier 2017, exception faite de l'usage du terme « EPAGE » qui a été abandonné, et de la représentation des communes membres, qui a pris en compte la prise de compétence de certains EPCI membres « hors GEMAPI » (article 5) et autorisant son Président à notifier cette délibération aux structures adhérentes au syndicat mixte ;

Considérant l'abandon de la procédure de labellisation en Etablissement Public d'Aménagement et de Gestion de l'Eau des syndicats mixtes de rivière haut-rhinois, actée en janvier 2019,

Considérant le projet de nouveaux statuts du futur syndicat ;

Considérant le délai de 3 mois imparti aux membres du syndicat pour se prononcer et les conditions de majorité requises, rappelées dans l'exposé des motifs ;

**Après délibération,**

***Le Conseil Municipal, à l'unanimité,***

- **confirme** son accord pour l'adhésion des communes de Appenwihr, Aspach, Berentswiller, Bettlach, Biederthal, Bouxwiller, Emlingen, Feldbach, Ferrette, Flaxlanden, Franken, Hausgauen, Heimersdorf, Heiwiller, Hettenschlag, Hundsbach, Jettingen, Kiffis, Koestlach, Linsdorf, Lucelle, Luemswiller, Lutter, Muespach, Muespach-le-Haut, Obermorschwiller, Riespach, Ruederbach, Schwoben, Sondersdorf, Steinsoultz, Tagsdorf, Vieux-Ferrette, Wahlbach, Willer, Wittersdorf, Wolschwiller, et Zaessingue au Syndicat mixte de l'III,
- **confirme** son adhésion au Syndicat Mixte de l'III pour la totalité du périmètre de la communauté inclus dans celui du bassin versant de la l'III,
- **approuve** les nouveaux statuts du Syndicat mixte précité, annexés à la présente délibération, statuts qui ont vocation à entrer en vigueur en 2019,
- **renonce** à sa transformation concomitante en Etablissement Public d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (EPAGE), et abroge en conséquence la délibération 3 juillet 2018 mais uniquement en tant qu'elle s'était prononcée en faveur de cette transformation,
- **designe** les délégués titulaires et les délégués suppléants suivants au sein du Comité syndical du Syndicat Mixte de l'III

Délégué titulaire :  
- Bernard HOEGY

Délégué suppléant :  
- Annette BACHER

- **autorise** Monsieur le Maire à effectuer toutes les démarches utiles à la mise en œuvre de ces décisions.

## **POINT 7 : INFORMATIONS ET DIVERS**

- M. le Maire donne lecture des demandes d'autorisations relatives à l'utilisation des sols.

Il informe :

-La commission des bâtiments du 24 avril a retenu la date du 25 mai pour la journée citoyenne. Elle aura lieu de 8h à 13h. Des flyers d'information seront distribués aux habitants.

-Une réunion publique concernant les travaux sur le pont de l'Ill a eu lieu le 18 avril. L'alternat mis en place n'est pas permanent, il est en fonction uniquement lors des manœuvres de déchargement de matériel. Lorsque le pont sera fermé à la circulation, le passage pour les piétons et cyclistes est maintenu en permanence.

- M. Bugmann :

- Transmet une lettre de parents d'élèves de l'école élémentaire relative à l'absentéisme d'une enseignante. M. le Maire indique qu'il a reçu un courrier similaire concernant l'école maternelle et qu'il va se mettre en relation avec la directrice académique.

- S'interroge sur la démolition du bâtiment sis 33 Grand Rue. M. le Maire répond qu'une actualisation du devis de démolition doit être faite avant l'engagement des travaux.

La séance est close à 20h45.

Réguisheim, le 26 avril 2019  
Le Maire  
Bernard HOEGY

